

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.13.02.24

Modifiant le Règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No.22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal afin de garantir que le requérant du permis fournira le certificat de localisation exigé en vertu de la réglementation existante;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité désire ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisations;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de procéder à certains ajustements techniques;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.13.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 intitulé « Dépôt obligatoire » est créé. Le contenu de l'article 4.4.1 est le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'un bâtiment principal doit fournir un dépôt de 1 000 \$ à la Municipalité. Ce dépôt est remboursable au titulaire du permis de construction dans les 30 jours suivant la réception du certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, aucun dépôt ne doit être fourni à la Municipalité si le certificat de localisation n'est pas exigé en vertu de l'article 4.11 du présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 4.12 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe e), de l'expression « 2 renouvellements » par l'expression « un (1) renouvellement ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« un maximum de un (1) renouvellement est autorisé. »

- le remplacement du contenu du paragraphe f). Le nouveau contenu du paragraphe f) se lit comme suit :

« f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4

L'article 5.1.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié :

- au tableau 3 intitulé « *Certificat d'autorisation* », à la ligne 4. :
 - par l'ajout à la deuxième colonne « **Type de construction et ouvrage** ⁽²⁾ » de la troisième puce suivante « Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée » ;
 - par l'ajout à la troisième colonne « **Tarif** » de l'expression « 20 \$ » en dessous de l'expression « 20 \$ ».

La ligne 4. du tableau 3 « *Certificat d'autorisation* » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGE ⁽²⁾	TARIF
4.	Démolition d'une construction	
	• Bâtiment principal	50 \$
	• Bâtiment accessoire	20 \$
	• Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée	20 \$

»

- au tableau 4 intitulé « Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation », à la ligne 32. Par :
 - l'ajout d'un « X » vis-à-vis la troisième colonne intitulée « OUI »;
 - par l'abrogation du « X » vis-à-vis la quatrième colonne intitulée « NON »;

La ligne 32. du tableau 4 « Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TRAVAUX ET DES OUVRAGES ASSUJETTIE OU NON À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	CERTIFICAT REQUIS	
		OUI	NON
32.	Enlever une piscine hors terre	X	

»

ARTICLE 5

L'article 5.1.2 intitulé « Documents requis » est modifié :

- au paragraphe **10) Installation d'une piscine ou d'un spa**, par :
 - l'ajout dans le titre du paragraphe de l'expression « et enlèvement d'une piscine hors terre » à la suite de l'expression « ou d'un spa ».

Le titre du paragraphe 10) se lit maintenant comme suit :

«10) Installation d'une piscine ou d'un spa et enlèvement d'une piscine hors terre »

- l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe i). Le contenu du nouveau sous-paragraphe i) est le suivant :

« i) lorsque la demande vise l'enlèvement de la piscine hors terre, la description des travaux de remise en état du terrain à la suite du retrait de la piscine. »

- au paragraphe **20) Implantation d'un pipeline** par l'ajustement de l'alignement des sous-paragraphe.

ARTICLE 6

L'article 5.1.5 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation » est modifié au premier alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 12 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois à partir de la date d'émission du permis. »

ARTICLE 7

L'article 5.1.7 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 »;
- le remplacement, au paragraphe f), de l'expression « 25 \$ » par l'expression « 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation ».

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Il est autorisé de renouveler un certificat d'autorisation dans le but de finaliser le projet initial. Un seul renouvellement peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) la demande de renouvellement survient dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation;
- b) le projet préalablement autorisé doit avoir débuté dans le délai prescrit;
- c) aucune modification majeure ne doit être apportée au projet ayant fait l'objet de la demande de certificat initial;
- d) le renouvellement d'un certificat est valide pour une période de 6 mois à partir de la date d'émission du certificat.
- e) un maximum de 1 renouvellement est autorisé;
- f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 8

L'article 5.2.3 intitulé « Documents requis » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout, au paragraphe e), de l'expression «, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage » à la suite de l'expression « certificat d'autorisation est faite ».

Le contenu du paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« La description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels la demande de certificat d'autorisation est faite, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage. »

- l'ajout du paragraphe h). Le contenu du paragraphe h) est le suivant :

« h) Tout document démontrant l'arbre à abattre et qui permet de bien comprendre le projet (photos, croquis d'implantation, etc.). »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 juin 2024

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :